**DECISION N°2024.011**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*
Nomenclature n° 1.7

### VILLE DE LOUDUN

# LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN:

### **OBJET**:

Convention de prestation de services avec la société OUESTINFOSERVICES pour effectuer la gestion du parc informatique de la Ville

## VU:

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

# - DECIDE -

### ARTICLE 1:

Il convient de passer une convention de prestations service avec l'entreprise OUESTINFOSERVICES pour la gestion du parc informatique de la Ville de Loudun à compter du 1<sup>er</sup> février jusqu'au 31 mars 2024.

## **ARTICLE 2:**

Pour ces prestations, l'entreprise OUESTINFOSERVICES percevra une rémunération de 3072.00€ net par mois.

#### **ARTICLE 3:**

Il convient d'accepter la convention ci-annexée.

## **ARTICLE 4:**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 2 9 FEV. 2024

Le Maire, Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Publié le : 2 9 FEV. 2024

Notifié le : ....

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20240229-DEC2024-011-Al Date de télétransmission : 29/02/2024 Date de réception préfecture : 29/02/2024